

**PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF  
GROUPE GDF SUEZ**

**PREAMBULE**

« Il est institué par le présent Accord un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) au périmètre France du Groupe GDF SUEZ.

En créant ce nouveau dispositif de Groupe France, GDF SUEZ a souhaité compléter le dispositif d'épargne salariale moyen terme mis en place avec le Plan d'Épargne Groupe, en offrant la possibilité à l'ensemble des salariés en France de profiter des dispositions fiscales et sociales offertes par le législateur.

Le PERCO répond à la volonté partagée par la direction de GDF SUEZ et les partenaires sociaux de permettre, aux salariés qui le souhaitent, de préparer leur retraite dans les meilleures conditions financières possibles.

Le dispositif proposé est souple et innovant, il offre des supports et des profils d'investissement diversifiés en ayant toujours à l'esprit les garanties de sécurité financières que le salarié est en droit d'attendre s'agissant de son épargne.

Le PERCO constitue un outil de cohésion sociale forte dans le Groupe. Il s'inscrit au sein du dialogue social de chaque entreprise du Groupe en France.

Le Groupe incitera les entreprises à intégrer le PERCO dans leurs réflexions relatives aux politiques de rémunération.

Ceci étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit : »

**PERIMETRE**

**ARTICLE 1 – Champ d'application de l'accord**

**Article 1.1 – Périmètre de l'accord**

L'accord s'applique en France métropolitaine, dans les départements d'Outre Mer, à Saint Pierre et Miquelon ainsi que dans les territoires visés à l'article L.3431-1 du Code du travail. Il concerne la société-mère GDF SUEZ SA et les sociétés du Groupe GDF SUEZ qui, à la date de signature de l'accord, remplissent l'une des conditions suivantes :

- sociétés françaises incluses dans le périmètre de consolidation par intégration globale du groupe GDF SUEZ ;
- sociétés françaises dont la majorité du capital social est détenue directement ou indirectement par GDF SUEZ SA ;

- sociétés françaises dont la majorité du capital social est détenue directement ou indirectement par Suez Environnement Company SA, sous réserve pour cette dernière de remplir l'une des deux premières conditions.

La liste des entreprises entrant dans le périmètre de l'accord au jour de sa signature est jointe à titre indicatif en annexe I du présent accord. Elle sera mise à jour une fois par an et transmise aux membres du Comité de Suivi à titre indicatif.

Il est expressément rappelé que le Groupe a mis en place un Plan d'Epargne Groupe (PEG) offrant aux participants une durée de placement minimale plus courte que celle prévue par le PERCO.

## Article 1.2 – Entrée d'une nouvelle entreprise dans le périmètre de l'accord

Les parties conviennent que toute entreprise qui viendrait, postérieurement à la signature du présent accord, à remplir les conditions définies à l'article 1.1 entrerait automatiquement dans le périmètre de l'accord.

Le Comité de Suivi de l'accord est tenu informé, une fois par an, de l'évolution du périmètre de l'accord.

## Article 1.3 – Sortie d'une entreprise du périmètre de l'accord

Dans le cas où une entreprise, initialement comprise dans le champ d'application du présent accord, ne remplirait plus ultérieurement les conditions mentionnées à l'article 1.1, l'accord cesserait immédiatement et de plein droit d'être applicable à ladite entreprise.

Toutefois, les Adhérents définis à l'article 4 relevant de cette entreprise pourront, soit maintenir leurs avoirs dans le Plan sans néanmoins pouvoir effectuer de nouveau versement, soit transférer leurs avoirs au sein du PERCO éventuellement créé par l'entreprise postérieurement à sa sortie du périmètre.

La sortie du périmètre du Plan n'entraîne pas la remise en question de l'indisponibilité des sommes placées sur le Plan et ne constitue pas un cas de déblocage anticipé.

Le Comité de suivi de l'accord est tenu informé, une fois par an, de l'évolution du périmètre de l'accord.

## BENEFICIAIRES - ADHERENTS

### ARTICLE 2 - Bénéficiaires

Tous les salariés des entreprises comprises dans le champ d'application de l'accord peuvent adhérer au Plan s'ils justifient d'une ancienneté minimale de trois mois<sup>1</sup> au sein des entreprises du Groupe GDF SUEZ.

Les présidents, directeurs généraux, gérants et membres du directoire peuvent également participer au Plan, dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus 250 salariés.

Les personnes visées ci-dessus sont désignées ci-après les « Bénéficiaires ».

<sup>1</sup> Cette ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan. Tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année écoulée et des douze mois qui la précèdent sont pris en compte. Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

## ARTICLE 3 - Adhésion des bénéficiaires au PERCO

L'adhésion d'un salarié répondant aux conditions prévues à l'article 2 est facultative. Cette adhésion résulte de la décision en ce sens concrétisée par un premier versement du salarié ou un versement initial « d'amorçage » de l'entreprise ou le placement de l'intéressement ou de la participation, ou par un premier transfert.

## ARTICLE 4 – Adhérents

Les bénéficiaires ayant adhéré au PERCO sont désignés ci-après les « Adhérents ».

Les retraités ou préretraités ayant adhéré au Plan avant leur cessation définitive d'activité, conservent leur qualité d'Adhérent. Ils peuvent éventuellement continuer à effectuer des versements dans le cadre des dispositions fixées par la réglementation en vigueur. Le cas échéant, ces versements ne peuvent plus faire l'objet d'un abondement de l'entreprise.

A condition d'avoir effectué des versements avant leur date de départ, les anciens salariés peuvent continuer à effectuer des versements sur le Plan s'ils n'ont pas accès à un PERCO dans la nouvelle entreprise où ils sont employés. Toutefois, ils ne peuvent bénéficier des versements complémentaires de l'entreprise ni de la prise en charge des frais de tenue de compte par cette dernière.

## RESSOURCES ET CONTRIBUTION

## ARTICLE 5 - Alimentation du Plan

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le Plan peut être alimenté par les versements ci-après :

- versements volontaires effectués à titre individuel par les Bénéficiaires ou les Adhérents,
- versement initial d'amorçage de l'entreprise,
- versement des sommes issues de l'intéressement,
- versement des sommes issues de la participation,
- versements complémentaires éventuels de l'entreprise tel que défini à l'article 5.4 ci-après sous forme d'abondement,
- versement de droits inscrits à un compte épargne-temps (CET),
- transfert de sommes précédemment investies dans un plan d'épargne qu'elles soient disponibles ou indisponibles .

Cependant, dès le lendemain du dépôt de l'accord, les salariés pourront verser des droits inscrits à leur CET sur le PERCO selon les modalités précisées ci-après.

### **Article 5.1 – Versements individuels**

Les versements volontaires, d'un montant minimal unitaire et par support de placement ou mode de gestion de 20 euros, sont effectués par les Adhérents, pour des montants et aux dates qu'ils choisissent, à leur convenance.

Les versements volontaires peuvent être effectués, soit ponctuellement, soit par prélèvement mensuel d'un montant minimum de 20 euros.

## Article 5.2 – Affectation de l'intéressement

Les salariés peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement au Plan, en application des dispositions de l'accord d'intéressement dont ils relèvent.

Les sommes attribuées au titre de l'accord d'intéressement sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite du plafond prévu à l'article L3315-2 et 3 du Code du travail si elles sont versées dans le Plan dans les 15 jours suivant la date à laquelle elles ont été perçues.

## Article 5.3 - Affectation de la participation

En application des articles L 3322-1 et suivants du code du travail, les bénéficiaires et les Adhérents ont la faculté d'affecter au présent PERCO les sommes attribuées au titre de la participation, en application des dispositions de l'accord de participation dont ils relèvent.

## Article 5.4 - Contribution financière de l'Entreprise

### *Article 5.4.1 Prise en charge des frais de tenue de compte*

Au titre de son obligation légale, l'entreprise prend à sa charge les frais de tenue de compte – conservation (cf Annexe II).

Toutefois, ces frais de tenue de compte cessent d'être à la charge de l'entreprise à l'expiration du délai d'un an à compter du départ du groupe GDF SUEZ de l'Adhérent, sauf cas de départ en retraite ou pré retraite. Les frais incombent alors aux Adhérents concernés.

### *Article 5.4.2 Abondement*

Chaque entreprise comprise dans le champ d'application de l'accord peut, en sus de la prise en charge des frais visés ci-dessus, décider de faire des versements complémentaires, appelés abondements sous réserve qu'un accord conclu au niveau de chacune de ces entreprises le prévoit.

Le groupe et les signataires du présent accord demandent aux entreprises comprises dans le champ d'application de l'accord d'ouvrir des négociations pour envisager les conditions et modalités de mise en place de cet abondement dans leur propre contexte.

Conformément aux dispositions légales, l'abondement ne peut excéder le triple de la contribution du bénéficiaire ni être supérieur aux montants fixés par la législation en vigueur par année civile et par bénéficiaire.

## Article 5.5 – Transferts en provenance du CET

Les bénéficiaires et Adhérents peuvent, sur demande individuelle et selon les conditions et modalités fixées par l'accord CET mis en place au niveau de l'entreprise, affecter les droits qu'ils détiennent sur le compte épargne temps dans le PERCO, sous réserve que leur accord le prévoit.

## Article 5.6 – Transferts

Les bénéficiaires et Adhérents disposant d'avoirs disponibles ou indisponibles acquis au titre d'un autre plan peuvent demander leur transfert vers le présent PERCO. Le transfert d'avoirs disponibles ouvre droit, le cas échéant, à abondement, selon les conditions prévues par l'entreprise (cf. article 5.4.2)

## Article 5.7 - Plafond annuel de versement

Le montant total des versements d'un Adhérent effectués au cours d'une année civile dans l'ensemble des plans d'épargne qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute perçue pendant la même période s'il est salarié, le quart du plafond annuel de la sécurité sociale s'il n'a pas perçu de rémunération au cours de l'année précédente du fait de la suspension de son contrat de travail, de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un dirigeant autorisé à adhérer au Plan conformément à l'article 2 de l'Accord, ou de ses pensions de retraite ou préretraites annuelles brutes s'il est retraité ou préretraité.

La participation, les sommes provenant des droits inscrits dans le compte épargne-temps, l'abondement et les sommes transférées au titre d'un autre plan d'épargne salariale n'entrent pas dans le calcul de ce plafond de versement.

## MODE DE GESTION – ORGANISMES DE GESTION

### ARTICLE 6 – Mode de gestion financière

Les sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque bénéficiaire. Ce dernier peut choisir entre 2 modes de gestion :

- la gestion pilotée, s'il souhaite bénéficier d'un mode de gestion spécifiquement adapté à l'épargne retraite,
- la gestion libre, s'il préfère maîtriser les mécanismes financiers et procéder lui-même aux choix d'investissements de son épargne,

Il pourra s'il le souhaite répartir ses versements entre les deux modes de gestion.

Lors de chaque versement, le Bénéficiaire indique sur son bulletin de versement le ou les modes de gestion qu'il choisit.

#### Article 6.1 – Gestion pilotée

Dans cette formule, le bénéficiaire choisit un seul et unique profil d'évolution d'allocation d'actifs et un horizon de placement. Il donne par ce moyen l'ordre au teneur de compte d'effectuer les arbitrages de placement en son nom et pour son compte.

Cette formule d'allocation vise à privilégier les supports plus sécuritaires au fur et à mesure du rapprochement de la date d'échéance.

Dans ce mode de gestion, les avoirs sont investis dans les trois compartiments du FCPE PERCO GROUPE GDF SUEZ définis à l'article 7.

Les profils d'allocation ainsi que les conditions de mise en œuvre de cette allocation pilotée sont indiqués en annexe du présent accord (cf Annexe III).

#### Article 6.2 – Gestion libre

Le choix du mode de gestion libre impose au bénéficiaire de choisir, parmi les compartiments du FCPE PERCO GROUPE GDF SUEZ et les autres FCPE décrits à l'article 7, ceux sur lesquels il souhaite que son épargne soit investie.

## Article 6.3 – Arbitrage

L'arbitrage est une opération par laquelle l'Adhérent déplace tout ou partie de ses avoirs investis dans un support de placement ou un mode de gestion vers un autre support ou mode de gestion à l'intérieur du même plan d'épargne.

Lorsque les règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise le prévoient, les Adhérents peuvent demander quatre fois par année civile un arbitrage de tout ou partie des avoirs qu'ils détiennent dans un support de placement ou mode de gestion vers un autre support de placement ou mode de gestion. Seuls les frais afférents à la première opération d'arbitrage annuel sont pris en charge par l'entreprise au titre des prestations de tenue de compte – conservation.

Un arbitrage s'opère par un rachat et une souscription de parts exécutés à la date de calcul de la première valeur liquidative respective de part de chaque Fonds ou compartiment suivant la réception de la demande. L'arbitrage s'effectue en liquidités par virement des sommes correspondantes d'un Fonds à l'autre réalisé entre les dépositaires.

L'arbitrage est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir et n'ouvre pas droit à un éventuel abondement.

## ARTICLE 7 – Supports d'investissement

Le PERCO GROUPE GDF SUEZ comporte 3 Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) :

- Le FCPE PERCO GROUPE GDF SUEZ comportant 3 compartiments (PERCO Actions, PERCO Obligations et PERCO Monétaire)
- Le FCPE « Impact ISR Rendement Solidaire »
- Le FCPE « CAAM Protect 90 »

Les FCPE sont gérés conformément à leurs règlements et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. La liste des supports d'investissement et les critères de choix de placement figurent en annexe IV. Les notices d'information de chacun des FCPE choisis sont également annexées au présent accord.

Lorsque l'Adhérent n'a pas indiqué, dans les délais impartis, le ou les supports ou modes de gestion dans lesquels il souhaite investir les sommes issues de la participation ou de l'intéressement ou les versements volontaires, ou l'éventuel versement initial d'amorçage de l'entreprise dans le présent PERCO, ces sommes sont affectées dans le support de placement suivant : Gestion pilotée, profil prudent à horizon du 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'Adhérent.

En application de l'article R3332-10 du code du travail, les versements volontaires des adhérents au PERCO, les versements complémentaires éventuels des employeurs, les primes d'intéressement affectées volontairement par les adhérents à la réalisation du PERCO, ainsi que les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation et affectées au PERCO doivent, dans un délai de 15 jours à compter respectivement de leur versement par l'adhérent ou de la date à laquelle ces sommes sont dues, être employées à l'acquisition de parts et de fractions de parts des FCPE ci-dessus.

## ARTICLE 8 – Organismes gestionnaires, teneur de compte, dépositaire et assureur

### Article 8.1 – Teneur de registre – teneur de comptes – Conservateur

Le Groupe délègue la tenue de registre et confie la tenue des comptes individuels ouverts au nom de chacun des adhérents à :

NATIXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros, dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès, 75013 Paris – France.

## Article 8.2 – Sociétés de gestion

- La gestion de tête du FCPE « PERCO GROUPE GDF SUEZ » est confiée à :

CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme au capital de 546 162 915 euros, dont le siège social est 90 bd Pasteur, 75015 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452.

- La gestion du FCPE « Impact ISR Rendement Solidaire » est assurée par :

NATIXIS ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme au capital de 48 228 000 euros dont le siège social est situé 21 quai d'Austerlitz, 75013 Paris – France, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 329 450 738.

- La gestion du FCPE « CAAM Protect 90 » est assurée par :

CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme au capital de 546 162 915 euros, dont le siège social est 90 bd Pasteur, 75015 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452.

## Article 8.3 – Dépositaire

Le dépositaire est

CACEIS Bank, Société Anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est 1-3 place Valhubert, 75013 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 692 024 722.

## Article 8.4 – Assureur

L'assureur chargé de la liquidation de la rente est

AXA France Vie, entreprise régie par le code des assurances, Société Anonyme au capital de 487 725 073 euros, dont le siège social est 26 rue Drouot, 75009 Paris.

## ARTICLE 9 – Réinvestissement des revenus

Les revenus des sommes versées dans le PERCO GDF SUEZ sont automatiquement réinvestis et bloqués dans les FCPE.

<b>CONSEIL DE SURVEILLANCE</b>
--------------------------------

## ARTICLE 10 – Conseil de Surveillance

La composition des Conseils de Surveillance, leurs missions et les modalités de leur fonctionnement sont définies dans les règlements des FCPE.

## MODALITES DE BLOCAGE ET SORTIE

### ARTICLE 11 - Paiement – Modalité de sortie du Plan

#### Article 11.1 – Indisponibilité de principe

Les sommes versées au PERCO GDF SUEZ font l'objet d'une indisponibilité jusqu'au départ à la retraite de l'Adhérent.

A l'échéance de la durée d'indisponibilité des avoirs (lors du départ en retraite de l'Adhérent), les sommes auxquelles il pourra prétendre lui seront restituées, à sa demande,

- soit sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux, dans les conditions fixées par la législation en vigueur au moment de la demande de délivrance. Dans ce cas l'Adhérent se rapprochera de l'assureur chargé de la liquidation de la rente.
- soit sous forme de capital en un versement unique ou échelonné.

L'Adhérent devra exprimer son choix au teneur de compte entre la sortie en capital ou/et en rente au moment de la demande de délivrance de ses avoirs

#### Article 11.2 – Cas de déblocage anticipé

Cependant, les sommes versées au PERCO GDF SUEZ peuvent être débloquées par anticipation dans les cas prévus à l'article R. 3334-4 nouveau du Code du travail, à savoir :

1. Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
2. Expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé,
3. Situation de surendettement de l'épargnant définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des FCPE ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé,
4. Invalidité de l'épargnant, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'épargnant n'exerce aucune activité professionnelle,
5. Décès de l'épargnant, de son conjoint, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'épargnant, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation. La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'épargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de déblocage partiel, le solde des avoirs restera indisponible jusqu'au départ en retraite, sauf cas de survenance d'un nouveau cas de déblocage anticipé.

Les demandes de règlement sont adressées par écrit par l'Adhérent ou, en cas de décès de ce dernier, par ses ayants-droits (dans les délais fixés par le Code général des impôts), au teneur de comptes et accompagnées le cas échéant des pièces justificatives.



## REGIME SOCIAL ET FISCAL

Le régime fiscal et social rappelé ci-dessous pour information est conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables à la date de signature du présent accord. Toutes évolutions législatives ou réglementaires se substitueront de plein droit aux dispositions énoncées ci-après.

### ARTICLE 12 – Régime fiscal et social

#### **Article 12.1 – Régime fiscal et social de l'abondement pour l'Adhérent**

En l'état actuel de la législation :

- les versements complémentaires éventuels de l'Entreprise au PERCO, dans la limite du plafond légal, ne sont pas pris en considération pour l'application de la législation de la sécurité sociale et sont exclues à ce titre de l'assiette de cotisations de sécurité sociale,
- la CSG et la CRDS au titre des revenus d'activité sont dues,
- ces versements ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

#### **Article 12.2 - Régime fiscal et social des sommes à la sortie du PERCO pour l'Adhérent**

##### *Article 12.2.1 – Mise à disposition des sommes sous forme de capital*

En l'état actuel de la législation :

- le capital perçu est exonéré d'impôt sur le revenu,
- il est assujéti aux prélèvements sociaux dus sur le revenu constitué par la différence entre les sommes ou valeurs provenant du PERCO et le montant des sommes ou valeurs versées dans ce plan.

##### *Article 12.2.2 – Mise à disposition des sommes sous formes de rente viagère acquise à titre onéreux*

En l'état actuel de la législation :

- le capital constitutif de la rente est exonéré d'impôt sur le revenu,
- les prélèvements sociaux sont dus au moment de la délivrance des avoirs, sur le revenu constitué par la différence entre les sommes ou valeurs provenant du PERCO et le montant des sommes ou valeurs versées dans ce plan,
- lors du service de la rente, celle-ci est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des rentes viagères acquises à titre onéreux, les prélèvements sociaux sont également dus.

## INFORMATION DES BENEFICIAIRES

### ARTICLE 13 - Information des Adhérents et des Bénéficiaires

#### **Article 13.1 - Information des Adhérents**

Chaque Adhérent reçoit, au moins une fois par an, un relevé récapitulatif lui indiquant sa situation et la date de disponibilité de ses avoirs.

Par ailleurs, il peut à tout moment consulter ses avoirs par internet sur le site mis en place par le teneur de compte.

Les rapports des sociétés de gestion sont mis à disposition des adhérents sur le site internet du teneur de comptes.

L'Adhérent qui quitte le champ d'application du présent accord reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de son entreprise.

En cas de changement d'adresse, il appartient à l'Adhérent d'en aviser le teneur de comptes en temps utile. Lorsque l'Adhérent ne peut plus être joint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts des FCPE continue à être assurée par l'organisme qui en est en charge et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer, jusqu'à l'expiration du délai de la prescription trentenaire.

## **Article 13.2 - Information du personnel**

Le présent accord et ses avenants seront portés, par tout moyen, à la connaissance du personnel des entreprises signataires et adhérentes.

## **ARTICLE 14 – Comité de suivi**

Un comité de suivi de l'application du présent accord est constitué entre les représentants de la direction et les organisations syndicales signataires du présent accord. Il se réunira au moins une fois par an.

Il sera tenu informé à cette occasion des évolutions du périmètre du PERCO Groupe (entrée et sortie de sociétés).

<b>DUREE – REVISION – DENONCIATION - FORMALITES</b>
---

## **ARTICLE 15 – Durée de l'accord et entrée en vigueur**

L'accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du lendemain de son dépôt auprès des autorités compétentes.

## **ARTICLE 16 – Révision**

En application de l'article L2222-5 du Code du travail, le présent accord pourra être révisé à la demande de la Direction ou d'une ou plusieurs organisations syndicales signataires du présent accord ou y ayant adhéré ultérieurement, conformément aux dispositions des articles L.2261-7 et suivants du Code du travail.

## **ARTICLE 17 – Dénonciation**

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par les parties signataires selon les dispositions des articles L. 2222-6 et L. 2261-9 et suivants du Code du travail.

Une telle dénonciation prendra effet au terme d'un préavis de 3 mois. Elle devra être notifiée par son auteur aux autres signataires de l'accord.

## ARTICLE 18 – Formalités de dépôt

En application des dispositions des articles L.2261-6 et D.2231-4 et suivants du Code du travail, le présent protocole sera déposé par la Direction des Ressources Humaines de GDF SUEZ auprès de la Direction Départementale du Travail ainsi qu'au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, en 8 exemplaires originaux, le 25 NOV. 2009

Pour la direction du Groupe GDF SUEZ :



Philippe SAIMPERT

Pour les représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.F.E.-C.G.C. AMANIEUX FASBALLE



William VIRY-ALLEROZ



Pour la C.F.T.C. Dominique ESTIVALS



Pour la C.G.T.

Pour la C.G.T.-F.O.

Philippe Taurines  
ph  
-  
m

## ANNEXE I

### LISTE DES ENTREPRISES PARTIES A L'ACCORD

(donnée à titre indicatif)

<u>Sociétés</u>		
<u>Trans Branches</u>		
GDFSUEZ SA	GEPSA	INEO RESEAUX SUD EST
<u>BES - Branche Energie Services</u>	GIE ENTREPOSE NAVIBORD	INEO RESEAUX SUD OUEST
AGEMA	GIE G3M	INEO RHONE ALPES AUVERGNE
ARIZZOLI	GIE ACE	INEO SA
ARMASYS	GIE INEO LOGISTIQUE	INEO SCLE FERROVIAIRE
AUGERIS	Gnv Essonne	INEO SERVICES IDF
Axima A&LS	Gnvert2	INEO SGTE
AXIMA France	INEO AGORA	INEO SYSTRANS
AXIMA REFRIGERATION France	INEO ANC	INEO TELESECURITE SERVICES
BERTA	INEO AQUITAINE	INEO TINEA
BONMORT RESEAUX	INEO AQUITAINE SUD	INEO TROIS LACS
BRILLARD & CHOIN	INEO ATLANTIQUE	INEO VD
C.F.C. SERVICES	INEO CABLELEC	ITENA
CERAP	INEO CAP	Logan Teleflex (France)
CHEVALIER	INEO CENTRE	NEUM 2M
CIEC	INEO COM CENTRE EST	Omega concept
Climespace	INEO COM IDF	Perigord Energies
CM BACCARAT	INEO COM NORD	PHYDRO
COFELY	INEO COM OUEST	PICTET FROID ET CLIMATISATION
CORYS TESS	INEO COM SUD	SAMEE
Cottier equipments	INEO DEFENSE	SAMEVEIL
COYNE ET BELLIER	INEO EI IDF	SARL RNIXON
CPCU	INEO ENERGIE EXPORT	SCD Chambéry
CSI SARL	INEO ENERSYS	SCLE SFE
Curma	INEO Engineering & Systems	SDC Clichy
Cylergie	INEO EST	SDC St Denis
DAENERYS	INEO GTMH IDF	SDCF
DEXIP	INEO INFRA	Sec
Drode et Francilienne d'électricité	INEO INFRACOM	SECIP
EFTIC INDUSTRIE	INEO MEDIA SYSTEM	Secma
ENDEL	INEO MIDI PYRENEES	SEITHA TECHNIQUES ET REALISATIONS
ENDEL LOGISTICS	LANGUEDOC ROUSSILLON	SEPT
ESEIS	INEO NORD PAS-DE-CALAIS	SERIACO FROID
ESEO	INEO NORMANDIE	Setgi
ESI	INEO ORRMA	SEVE
ETABLISSEMENTS PIGNATTA	INEO PICARDIE	SIME
ETC AUDIOVISUEL	INEO POSTES ET CENTRALES	SNC BIVAL
Ets LINGARD	INEO PÔTEL	SODC
EUROPIPE SARL	INEO PROVENCE ET CÔTE D'AZUR	Soven
FABRICOM France	INEO RESEAUX CENTRE	SVCU
FABRICOM SYSTEMES	INEO RESEAUX CENTRE OUEST	T.E.S
D'ASSEMBLAGE	INEO RESEAUX EST (ex-SATEM EST)	TEAM MONTAGE
GDF SUEZ ENERGIE SERVICES	INEO RESEAUX HAUTE TENSION	Technolair Services
	INEO RESEAUX HT LS	TRS
	INEO RESEAUX NORD OUEST	
	INEO RESEAUX OUEST	
		<u>BEF - Branche Energie France</u>
		ABM ENERGIE CONSEIL

AF B To H

CALLIANCE Gestion  
 Claude NANNI SARL  
 ClimaSave  
 Clipsol  
 CNR  
 Compagnie du Vent  
 Cycle Combiné FOS 2  
 Coraver  
 Depann gaz Services  
 DK6  
 Distri-chauffe  
 ECO-LOGIQUE -En instance de fusion  
 avec Energia  
 Elec Gaz Service  
 ELECTRABEL France  
 Energia  
 ENERGIE DU RHONE  
 ERELIA  
 GAZ 42  
 Geoclim  
 GREAT  
 Groupe NASS&WIND (EOLE  
 GENERATION)  
 H. Saint Paul  
 PROJIS  
 Sté de Production Electricité  
 Montoir  
 SAVELYS  
 SA MAUMON & MAUMON  
 SARL Aqua-therm  
 SARL CMD  
 SAS ANDRIEUX & MAUMON  
 SHEM  
 SIBIRIANE CONSULTING SARL  
 SOLFEA (BANQUE)  
 Therm opale Service  
 TR2E (GIE)

BE - Branche Environnement

Altiservice  
 AMETYST  
 ANNA COMPOST  
 APROVAL ( ex APROVAL 16 )  
 AQUASOURCE  
 ARAVIS  
 ARCANTE  
 ARCHAMBAULT  
 ASTREE PROVENCE  
 ASTRIA  
 AXEO  
 BOINET  
 Bonnefonds  
 BOONE COMENOR  
 BORDY  
 CENTRE EST VALORISATION  
 CHAZELLE  
 CIE  
 CITE PLAST  
 CITE PLUS  
 CORBEILLE A PAPIER  
 CORREZE INCINERATION

CRR  
 CUV ECLAIR  
 DEGREMONT SA  
 Degrémont SAS  
 Degrémont Services SAS  
 Eau et Force  
 Eaux de l'Essonne  
 Eaux du Nord  
 Econotre  
 EPALIA ( ex FDP )  
 EPURIA  
 ESIANE  
 Fairtec  
 Fairtec SAS  
 FERTISIERE  
 Financière RBM  
 FPI  
 France ASSAINISSEMENT  
 Franco-Suisse  
 Gaz et Eaux  
 GENERAL RECYCLAGE  
 Géodeve  
 GLEM  
 GONNET  
 GPV Développement  
 HANNOT  
 HANTSON  
 HAUTE MARNE TRI  
 HYDRACOS  
 Hydrea  
 INFILCO SAS  
 INOVEST  
 LA FRANCAISE DES TRANSPORTS  
 LABO SERVICES  
 LABORIE  
 LORVAL ( TRI VOSGES )  
 Lyonnaise des Eaux France  
 MERLIN  
 MMS  
 Morand  
 MOS LYON  
 NETREL COLLECTIVITES  
 NICOLLIN REUNION  
 NORVAL  
 NORVALO  
 NOVERGIE SIEGE  
 NOVERGIE CENTRE-EST  
 NOVERGIE centre-ouest  
 NOVERGIE HOLDING  
 NOVERGIE IDF  
 NOVERGIE Méditerranée  
 NOVERGIE sud-ouest  
 OCEA  
 ONDEO INDUSTRIAL SOLUTIONS  
 OREADE  
 ORISANE  
 OZONIA France  
 PINEL RECYCLAGE  
 RBM  
 RECYCABLES

REGENE (ex REGENE SUD)  
 REGENE ATLANTIQUE  
 RER  
 Reval  
 ROBERT  
 RTR SUD OUEST  
 Safege  
 SANE SERC  
 SANEST  
 SANI OUEST  
 SANIFA  
 SANINORD  
 SANITRA FOURRIER  
 SANITRA SERVICES  
 SARROISE Environnement  
 SAS BREA  
 SCORI  
 Sdei  
 Seerc  
 SELVA  
 SEN  
 SERAM  
 Serviman  
 SET FAUCIGNY  
 SET MONT BLANC  
 SETRI  
 SEVESC  
 SGAD - STÉ GÉNÉRALE  
 D'ASSAINISSEMENT ET DE  
 DISTRIB  
 SGDE  
 SHAMROCK ( ex Ternant )  
 SIRAC  
 SIREC  
 SIREC SERVICES  
 SITA AGORA  
 SITA ALSACE ( SITAL )  
 SITA CAP  
 SITA CENTRE EST ( ECOSPACE )  
 SITA CENTRE OUEST ( GENET )  
 SITA DECTRA  
 SITA DEEE  
 SITA FD ( France DECHETS )  
 SITA France  
 SITA ILE DE France  
 SITA LORRAINE ( ESPAC )  
 SITA MOS  
 SITA NEGOCE  
 SITA NIMES ( ex DELTA VERDURE )  
 SITA NORD ( NETREL )  
 SITA NORMANDIE PICARDIE  
 ( ECOSITA )  
 SITA OUEST ( SEDIMO )  
 SITA REBOND  
 SITA REBOND INTERIM  
 SITA RECYCLAGE ( ex SFI )  
 SITA REMEDIATION France  
 SITA SOLVING  
 SITA SUD  
 SITA SUD OUEST ( ex SURCA )  
 Sit'alternatif

*Handwritten signatures and initials: A, RF, B, T, S*

SME  
SMECO  
SNC LE CHENON  
SNCOR CIBAUD  
SNCTP  
SNE  
SNN  
SODEC  
Sobep  
Sogest  
SONDALP (fusion avec SRCE le 1er jan  
2009)  
SOPAVE  
SOTRIVAL  
SOUCAS  
SOVALD  
SPAT  
SPDE  
SRA-SAVAC  
SRN  
STAR  
Star Mayotte

Suez Environnement  
Suez Environnement Company  
Technygiene  
TERIS  
Teris PCX  
Teris Ron  
TERIS SPECIALITES (ex TERIS  
LOON PLAGE)  
TERRALYS  
TERRE DE L'OUEST  
TPS  
trans'bois services  
Transpal Express  
TRAVADEC  
TRAVAUX VAL HORIZON  
TRI VANNES  
Trigone  
TRIVAL' AISNE  
VAL AURA  
VAL PLUS  
VALORENA

VALORLY  
Valt  
Vidanges nouvelles  
VIGNIER  
WATCO ES  
WRM

B3G - Global Gaz & GNL

GAZOCEAN  
GASELYS

Branche Infrastructures

GrDF  
GRTgaz  
STORENGY  
ELENGY

Autres

CULTURE ESPACES  
SFIG

ANNEXE II

PRESTATIONS DE TENUES DE COMPTES PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Conformément aux articles 322-86 et suivant du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, l'entreprise signe avec le teneur de compte conservateur de parts une convention de tenue de compte pour l'ensemble des Epargnants.

Cette convention fixe les modalités d'exécution des prestations de Natixis Interépargne et précise le montant des frais dus par l'entreprise et les Epargnants.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale, l'aide minimale de l'Entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'Entreprise des prestations de tenue de compte conservation suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article R. 3332-16 du Code du travail ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus aux articles R. 3324-22 et suivants et R. 3334-4 et suivants du Code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié;
- l'accès des Bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

## ANNEXE III

### GESTION PILOTEE DU PERCO

Les salariés de GDF SUEZ ont la possibilité d'investir et de répartir leurs avoirs PERCO comme ils le souhaitent sur cinq supports de placement « libres » et/ou sur une grille de désensibilisation à choisir parmi deux profils.

Dans la gestion pilotée du PERCO, deux profils de grille de désensibilisation, "Prudent" et "Equilibre", sont offerts au choix des salariés. Sur ces dispositifs dits "pilotes", le teneur de comptes assure la sécurisation progressive de l'épargne en fonction de l'horizon de placement (date de départ à la retraite ou achat de la résidence principale) indiqué par le salarié. La sécurisation est réalisée par le biais d'une désensibilisation automatique progressive de l'épargne des supports les plus risqués vers les supports les moins risqués.

Le calibrage des grilles est effectué par la société de gestion du FCPE PERCO GROUPE GDF SUEZ.

#### FOCUS sur les grilles de désensibilisation

##### ▪ Les avantages du dispositif

Ce dispositif de gestion automatique présente les avantages suivants :

- L'épargnant n'a pas besoin de suivre l'évolution de son investissement au jour le jour ;
- Le portefeuille suit un modèle visant à réduire le degré d'exposition aux supports les plus risqués à l'approche de la retraite ;
- La diversification permet d'éviter une trop forte volatilité et renforce la maîtrise du risque.

Le salarié indique sa date prévisionnelle de départ à la retraite ou le cas échéant, la date d'achat de sa résidence principale (par défaut le Teneur de compte retiendra l'année du 65<sup>ème</sup> anniversaire) et choisit sa grille.

Il peut, à tout moment (dans les limites fixées à l'article 6.3), modifier sa date prévisionnelle de départ à la retraite ou, le cas échéant, la date d'achat de sa résidence principale, et changer de grille. Ses avoirs seront alors réalloués en fonction de la nouvelle durée de placement ou de la nouvelle grille sur la valeur liquidative qui suit la réception de sa demande.

Ces options sont offertes aussi bien sous format papier que par internet ([www.egpargne.com](http://www.egpargne.com)).

##### ▪ Fréquence de désensibilisation et de repositionnement des avoirs

La sécurisation des avoirs est réalisée par le biais d'une désensibilisation par pas trimestriels.

Le repositionnement des avoirs suite à un changement de profil de grille ou un changement d'horizon de retraite est réalisé, en une seule fois, sur la valeur liquidative qui suit la date de la demande.

##### ▪ Caractéristiques des fonds pouvant intégrer une grille

Les grilles sont conçues avec trois grandes classes d'actifs : Monétaire, Obligations et Actions.

Les compartiments intégrant les grilles de désensibilisation doivent avoir des périodicités de valorisation identiques.

Les supports d'investissement dans chacune des classes d'actifs, les compartiments PERCO Actions, PERCO Obligations et PERCO Monétaire du FCPE PERCO GROUPE GDF SUEZ feront partie de la liste des supports de placement « libres » proposés aux salariés et sur lesquels ils sont libres d'investir comme ils le souhaitent.



## PROFIL PRUDENT

Nombre d'année avant échéance	actions	obligations	monétaire	Nombre d'année avant échéance	actions	obligations	monétaire
20	50.0%	50.0%	0.0%	10	25.0%	40.0%	35.0%
19.75	50.0%	50.0%	0.0%	9.75	24.0%	38.0%	38.0%
19.5	50.0%	50.0%	0.0%	9.5	23.0%	36.0%	41.0%
19.25	50.0%	50.0%	0.0%	9.25	22.0%	34.0%	44.0%
19	50.0%	50.0%	0.0%	9	21.0%	32.0%	47.0%
18.75	50.0%	50.0%	0.0%	8.75	20.0%	31.0%	49.0%
18.5	50.0%	50.0%	0.0%	8.5	20.0%	29.0%	51.0%
18.25	50.0%	50.0%	0.0%	8.25	19.0%	28.0%	53.0%
18	50.0%	50.0%	0.0%	8	18.0%	26.0%	56.0%
17.75	50.0%	50.0%	0.0%	7.75	17.0%	25.0%	58.0%
17.5	50.0%	50.0%	0.0%	7.5	17.0%	24.0%	59.0%
17.25	50.0%	50.0%	0.0%	7.25	16.0%	22.0%	62.0%
17	50.0%	50.0%	0.0%	7	15.0%	21.0%	64.0%
16.75	50.0%	50.0%	0.0%	6.75	14.0%	20.0%	66.0%
16.5	50.0%	50.0%	0.0%	6.5	14.0%	19.0%	67.0%
16.25	50.0%	50.0%	0.0%	6.25	13.0%	18.0%	69.0%
16	50.0%	50.0%	0.0%	6	12.0%	17.0%	71.0%
15.75	50.0%	50.0%	0.0%	5.75	11.0%	16.0%	73.0%
15.5	50.0%	50.0%	0.0%	5.5	11.0%	15.0%	74.0%
15.25	50.0%	50.0%	0.0%	5.25	10.0%	14.0%	76.0%
15	50.0%	50.0%	0.0%	5	9.0%	13.0%	78.0%
14.75	50.0%	50.0%	0.0%	4.75	8.0%	12.0%	80.0%
14.5	49.0%	50.0%	1.0%	4.5	8.0%	12.0%	80.0%
14.25	49.0%	50.0%	1.0%	4.25	7.0%	11.0%	82.0%
14	48.0%	50.0%	2.0%	4	6.0%	10.0%	84.0%
13.75	46.0%	50.0%	4.0%	3.75	5.0%	9.0%	86.0%
13.5	45.0%	50.0%	5.0%	3.5	5.0%	9.0%	86.0%
13.25	43.0%	50.0%	7.0%	3.25	4.0%	8.0%	88.0%
13	41.0%	50.0%	9.0%	3	3.0%	7.0%	90.0%
12.75	39.0%	50.0%	11.0%	2.75	3.0%	7.0%	90.0%
12.5	38.0%	50.0%	12.0%	2.5	3.0%	6.0%	91.0%
12.25	36.0%	50.0%	14.0%	2.25	2.0%	6.0%	92.0%
12	34.0%	50.0%	16.0%	2	2.0%	5.0%	93.0%
11.75	33.0%	50.0%	17.0%	1.75	2.0%	5.0%	93.0%
11.5	32.0%	50.0%	18.0%	1.5	2.0%	5.0%	93.0%
11.25	30.0%	50.0%	20.0%	1.25	1.0%	4.0%	95.0%
11	29.0%	50.0%	21.0%	1	1.0%	4.0%	95.0%
10.75	28.0%	48.0%	24.0%	0.75	1.0%	3.0%	96.0%
10.5	27.0%	45.0%	28.0%	0.5	1.0%	2.0%	97.0%
10.25	26.0%	43.0%	31.0%	0.25	0.0%	1.0%	99.0%
				0	0.0%	0.0%	100.0%

## PROFIL EQUILIBRE

Nombre d'année avant échéance	actions	obligations	monétaire	Nombre d'année avant échéance	actions	obligations	monétaire
20	80%	20%	0%	10	42%	58%	0%
19.75	80%	20%	0%	9.75	40%	60%	0%
19.5	80%	20%	0%	9.5	38%	62%	0%
19.25	80%	20%	0%	9.25	36%	64%	0%
19	80%	20%	0%	9	34%	66%	0%
18.75	80%	20%	0%	8.75	32%	68%	0%
18.5	80%	20%	0%	8.5	31%	69%	0%
18.25	80%	20%	0%	8.25	29%	71%	0%
18	80%	20%	0%	8	27%	73%	0%
17.75	80%	20%	0%	7.75	26%	74%	0%
17.5	80%	20%	0%	7.5	25%	75%	0%
17.25	80%	20%	0%	7.25	23%	77%	0%
17	80%	20%	0%	7	22%	78%	0%
16.75	80%	20%	0%	6.75	21%	76%	3%
16.5	80%	20%	0%	6.5	20%	75%	5%
16.25	80%	20%	0%	6.25	19%	73%	8%
16	80%	20%	0%	6	18%	71%	11%
15.75	80%	20%	0%	5.75	17%	68%	15%
15.5	80%	20%	0%	5.5	16%	64%	20%
15.25	80%	20%	0%	5.25	15%	61%	24%
15	80%	20%	0%	5	14%	57%	29%
14.75	79%	21%	0%	4.75	13%	54%	33%
14.5	77%	23%	0%	4.5	13%	52%	35%
14.25	76%	24%	0%	4.25	12%	49%	39%
14	74%	26%	0%	4	11%	46%	43%
13.75	72%	28%	0%	3.75	10%	44%	46%
13.5	70%	30%	0%	3.5	10%	41%	49%
13.25	68%	32%	0%	3.25	9%	39%	52%
13	66%	34%	0%	3	8%	36%	56%
12.75	64%	36%	0%	2.75	7%	34%	59%
12.5	62%	38%	0%	2.5	7%	32%	61%
12.25	60%	40%	0%	2.25	6%	30%	64%
12	58%	42%	0%	2	5%	28%	67%
11.75	56%	44%	0%	1.75	4%	26%	70%
11.5	54%	46%	0%	1.5	4%	24%	72%
11.25	52%	48%	0%	1.25	3%	22%	75%
11	50%	50%	0%	1	2%	20%	78%
10.75	48%	52%	0%	0.75	2%	15%	83%
10.5	46%	54%	0%	0.5	1%	10%	89%
10.25	44%	56%	0%	0.25	1%	5%	94%
				0	0%	0%	100%

## ANNEXE IV

### LISTE DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT ET CRITERES DE CHOIX DE PLACEMENT NOTICES DES FONDS

A la date d'entrée en vigueur de l'accord, les Adhérents peuvent investir leur épargne sur les supports d'investissement suivants :

#### (a) Le FCPE créé à l'occasion de la création du PERCO Groupe GDF SUEZ

Ce FCPE, dont la gestion de tête est assurée par CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT, agréé par l'AMF le 30 octobre 2009, est composé à la date de rédaction du présent accord, de 3 compartiments :

#### PERCO ACTIONS

Le compartiment « PERCO ACTIONS » du FCPE PERCO GROUPE GDF SUEZ est classé dans la catégorie "Actions internationales". Il a pour objectif de surperformer l'indice de référence 100% MSCI EMU sur la durée.

L'indice de référence MSCI EMU, dividendes nets réinvestis, est un indice actions exprimé en euros représentatif des principales capitalisations de chaque pays et secteur de la zone Euro.

L'univers d'investissement du compartiment est centré sur les actions de la zone Euro. La stratégie d'investissement de ce compartiment se fait au travers de la sélection d'OPCVM à vocation générale, classés « Actions des pays de la communauté européenne », et/ou « Actions de pays de la zone euro », et/ou « Actions Internationales », et/ou « Diversifié » et/ou « Monétaire euro » et d'OPCVM de droit étranger. Une diversification vers les OPCVM investis en obligations convertibles pourra également être mise en œuvre.

Ces OPCVM, visent dans un univers d'investissement défini (euro ou international), à offrir une gestion active ou indicielle sur les marchés actions. Ils mettent en place des positions stratégiques et tactiques ainsi que des arbitrages sur l'ensemble des marchés actions européens, euro ou internationaux. L'ensemble de ces OPCVM visent à sélectionner des actions de sociétés et/ou des obligations convertibles et/ou d'autres produits financiers sur les zones géographiques respectives (françaises, européennes et internationales). Pour opérer le choix des valeurs, les sociétés de gestion réalisent leurs propres études des sociétés cotées (analyse des bilans et comptes de résultats, qualité du management, structure du capital,...).

La durée de placement recommandée pour ce support est supérieure à 5 ans. L'attention du porteur de parts est toutefois attirée sur le fait que ce support étant créé dans le cadre du Perco, la durée de blocage légale s'étend jusqu'au départ à la retraite, sauf cas de déblocage anticipé prévu par la loi.

#### PERCO OBLIGATIONS

Le compartiment « PERCO OBLIGATIONS » du FCPE PERCO GROUPE GDF SUEZ est classé dans la catégorie « Obligations et autres titres de créance internationaux ». A ce titre, il est en permanence exposé sur les marchés de taux de pays membres de la zone euro ou éventuellement de pays non-membres. L'exposition au risque actions ne doit pas excéder 10 % de l'actif net du compartiment. Il a pour objet de surperformer l'indicateur de référence 100% EUROMTS sur la durée.

L'indice EuroMTS Global est un indice obligataire libellé en euro qui mesure la performance du marché des emprunts d'État de la zone euro dans sa globalité, sur toutes les maturités. Il reflète donc fidèlement l'univers des emprunts d'États de la zone euro.

La stratégie d'investissement de ce compartiment est orientée vers le marché des obligations publiques et privées de la zone Europe et se fait au travers de la sélection d'OPCVM à vocation générale, classés «Obligations et autres titres de créances libellés en euros», et/ou « OPCVM Diversifié » et/ou «Obligations et autres titres de créances internationaux » et/ou « Monétaire euro » et d'OPCVM de droit étranger conformes à la directive. Une diversification vers les OPCVM investis en obligations convertibles pourra également être mise en œuvre.

Ces OPCVM, visent dans un univers d'investissement défini (euro ou international), à offrir une gestion active ou indicielle sur les marchés de taux. Ils mettent en place des positions stratégiques et tactiques ainsi que des arbitrages sur l'ensemble des marchés de taux européens, euro ou internationaux.

La durée de placement recommandée pour ce support est supérieure à 3 ans. L'attention du porteur de parts est toutefois attirée sur le fait que ce support étant créé dans le cadre du Perco, la durée de blocage légale s'étend jusqu'au départ à la retraite, sauf cas de déblocage anticipé prévu par la loi.

## PERCO MONETAIRE

Le compartiment « PERCO MONETAIRE » du FCPE PERCO GROUPE GDF SUEZ est classé dans la catégorie « Monétaire euro ». A ce titre, il est investi en totalité et en permanence en parts d'OPCVM « Monétaire euro » et à titre accessoire, en liquidités. L'exposition au risque action et au risque de change est interdite.

L'objectif de gestion des OPCVM consiste à offrir aux investisseurs une performance supérieure à l'EONIA Capitalisé diminué des frais de gestion réels.

L'indicateur de référence est l'EONIA Capitalisé. L'EONIA exprime le taux du marché monétaire euro au jour le jour. Il est calculé par le SEBC (Système Européen de Banques Centrales) comme la moyenne des taux des transactions réalisées sur le marché monétaire de l'euro pratiquées par un panel de banques internationales. Son évolution dépend de la politique monétaire conduite par la Banque Centrale Européenne.

La stratégie d'investissement de ce compartiment est orientée vers le marché monétaire de la zone euro et se fait au travers de la sélection d'OPCVM à vocation générale, classés «Monétaire euro». Ces OPCVM présentent un univers d'investissement centré sur les instruments du marché monétaire de la zone Euro.

Les équipes de gestion étudient les opportunités d'investissement parmi ces instruments en sélectionnant ceux qui offrent un rendement proche ou supérieur à l'EONIA. Le rôle du gérant du compartiment sera centré autour de la surveillance de l'allocation entre les sous-jacents et du respect par ces derniers de leurs contraintes.

La durée de placement recommandée pour ce support est supérieure à 1 semaine. L'attention du porteur de parts est toutefois attirée sur le fait que ce support étant créé dans le cadre du Perco, la durée de blocage légale s'étend jusqu'au départ à la retraite, sauf cas de déblocage anticipé prévu par la loi.

### (b) Les FCPE pré-existants à l'Accord

## IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE

Le fonds commun de placement d'entreprise IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE, agréé par l'AMF le 25 juin 2002, est géré par la société de gestion NATIXIS ASSET MANAGEMENT.

Ce fonds est un FCPE classé dans la catégorie AMF « FCPE solidaire » pour un investissement recommandé supérieur à 5 ans. Ce fonds s'adresse tout particulièrement aux investisseurs recherchant une gestion prudente obéissant à des critères solidaires.

L'objectif de ce fonds est la recherche d'une rentabilité élevée, tout en limitant les écarts importants de la valeur de part.

L'allocation de ce portefeuille, investi sur les marchés européens, est composée principalement d'obligations et de placements monétaires et dans une moindre mesure d'actions. Il est investi entre 5 et 10% en titres de l'économie solidaire.

Le processus de gestion Investissement Socialement Responsable vise à sélectionner les Entreprises en fonctions de critères financiers et extra-financiers (sociaux et environnementaux).

## CAAM PROTECT 90

Le fonds commun de placement d'entreprise CAAM PROTECT 90, agréé par l'AMF le 8 août 2008, est géré par la société de gestion CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT.

Classé dans la catégorie « FCPE Diversifié », le FCPE multi-entreprises CAAM PROTECT 90 est investi en supports diversifiés (actions, obligations, monétaires, ...) libellés en euro. La gestion du fonds a pour double objectif de préserver, à tout moment durant la période de protection, 90% de la plus élevée des valeurs de part constatées et de bénéficier partiellement sur le long terme des performances des marchés internationaux.

Ce fonds conjugue performance et protection dynamique de l'épargne. A tout moment, ce fonds garantit de récupérer au moins 90% de la valeur "record" atteinte par le fonds depuis sa création, soit, dans tous les cas, même le plus défavorable, au moins 90 % de l'investissement initial.

Les avoirs du fonds sont répartis entre actif "risqué" – destiné à générer la performance du support – et actif "sécurisé" – permettant d'assurer la protection de la valeur du fonds –. Cette répartition évolue en fonction de l'évolution des marchés financiers.

La durée de placement recommandée pour ce support est minimum de 5 ans. L'attention du porteur de parts est toutefois attirée sur le fait que ce support étant proposé dans le cadre du Perco, la durée de blocage légale s'étend jusqu'au départ à la retraite, sauf cas de déblocage anticipé prévu par la loi.

Cf pièces jointes :

- Notice du FCPE « PERCO Groupe GDF SUEZ » et de ses 3 compartiments (PERCO Actions, PERCO Obligations et PERCO Monétaire)
- Notice du FCPE « Impact ISR Rendement Solidaire »
- Notice du FCPE « CAAM Protect 90 »